

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Monségur (40) portée par le Syndicat des eaux du
Marseillon et du Tursan**

n°MRAe 2025DKNA17

Dossier KPP-2025-17294

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, reçue le 12 février 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monségur (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 février 2025 ;

Considérant que le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monségur, 390 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 994 hectares, approuvé le 8 juillet 2013 ;

Considérant que le territoire communal est couvert par une carte communale approuvée le 30 janvier 2014 ; que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Monségur est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet :

- d'actualiser la zone d'assainissement collectif à la zone urbaine déjà desservie par l'assainissement collectif ;
- d'étendre la zone d'assainissement collectif aux deux zones à urbaniser 1AU dont celle localisée au chemin de Moncade fera l'objet d'une extension du réseau d'eaux usées ;
- de maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) mise en service en septembre 2010 d'une capacité de 375 équivalents habitants (EH), que la charge résiduelle de la STEP est estimée à 225 EH selon le dossier ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité de 51 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la STEP dispose selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ; que son fonctionnement est conforme ;

Considérant que le système d'assainissement collectif fait l'objet d'une étude de diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement en cours ; qu'un programme de travaux sur le réseau d'assainissement collectif est proposé ; qu'il convient de réaliser ces travaux avant toute ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le dossier contient une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monségur (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monségur (40) présenté par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monségur (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre déléguétaire

signé

Cédric GHESQUIERES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.